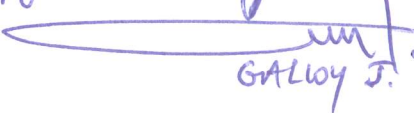


Entre les soussignés :

- RCF Liège asbl, dont le siège social est établi à 40 rue des Prémontrés, 4000 Liège, valablement représenté par Jacques Galloy, Président
- Panach Seraing asbl, dont le siège social est établi à 359/25 Rue de Plainevaux, 4100 Seraing valablement représenté par Mustafa Bagci, Coordinateur
- Radio Charlemagn'rie Herstal asbl, dont le siège social est établi à Avenue Louis Debrouckère, 19/1 à 4040 Herstal valablement représenté par Bernard Martin, Coordinateur
- APODEME Belle-fleur asbl, dont le siège social est établi à 14 chaussée Churchill, 4420 Montegnée valablement représenté par Melchior Di Gregorio, Coordinateur
- Office de radiodiffusion des étudiants liégeois asbl, dont le siège social est établi à 24 Place du Vingt-Août, 4000 Liège valablement représenté par Frédéric Cools, Coordinateur
- Electron Libre asbl, dont le siège social est établi à 359/25 Rue de Plainevaux, 4100 Seraing valablement représenté par Pierre Mengal, Coordinateur
- Radio UMONS asbl, dont le siège social est établi à 17, Place Warocqué, 7000 Mons valablement représentée par Mr Georges Kohnen, Coordinateur
- Alma ASBL, dont le siège social est établi à 120 Rue de Belgrade, 1060 Bruxelles valablement représentée par Mr José-Manuel Martinez, Coordinateur
- Radio Snoupy asbl dont le siège social est établi à Rue Adjudant Roisin(ARS) 39, 5060 Sambreville représentée valablement par Mme Chantal Mélotte

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

Pour l'asbl Panach Seraing


Pour RCF Liège ASBL

 GALLOY J.

Pour l'ASBL BAGCI A
 APODEME Belle-fleur Di Gregorio

Pour l'Office de radiodiffusion des étudiants liégeois.
 Frédéric Cools


Pour Electron Libre Asbl
 Pierre Mengal


Pour Radio charlemagn'rie herstal asbl
 Bernard MARTIN


TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : « Radio Numérique Indépendante plus, Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « RNI+ asbl ».

Article 2 – Son siège social est établi Place du Vingt-Août n°24 à 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 – L'association a pour but : Le développement, les tests, la maintenance, la mutualisation de la diffusion de services radiophoniques ou audio numérique, par voie hertzienne terrestre ou IP, en particulier des radios indépendantes de la Communauté Française de Belgique L'association pourra développer toute initiative lui permettant d'atteindre ce but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Ad 3.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Première variante : existence de plusieurs catégories d'affiliés.

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui ne peuvent être que des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne morale admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les personnes morales désigneront une personne physique majeure chargée de les représenter au sein de l'association.

Pour être membre effectif, les personnes morales devront disposer d'une reconnaissance, en cours de validité, comme éditeur de service radiophonique indépendant autorisé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie Bruxelles (par voie terrestre hertzienne analogique ou par voie terrestre hertzienne numérique).

§ 2. Sont adhérents, toute personne morale en ordre de cotisation, dont la candidature aura été acceptée par le Conseil d'Administration, à la majorité des voix présentes et représentées.

Mh 3.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une reconnaissance comme éditeur de service radiophonique indépendant autorisé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie Bruxelles (par voie terrestre hertzienne analogique ou par voie terrestre hertzienne numérique).
- Déposer une candidature auprès d'un membre du Conseil d'Administration de l'association.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté, ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la liquidation, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Première variante :

Article 10 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Les membres adhérents seront convoqués aux Assemblées générales et disposeront du droit de participation aux délibérations avec voix consultative. Conformément à la loi, les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs

- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, le vice-président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans

déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par au moins un administrateur, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

Article 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie ou courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs de l'association. Ils sont désignés pour trois ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un tiers à l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront

être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 32 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 33 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Am 3

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1^{er} septembre 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2016

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Panach Seraing asbl, représentée valablement par Mr Mustafa Bagci ;

APODEME Belle-fleur asbl, représentée valablement par Mr Melchior Di Grégorio ;

RCF Liège asbl, représentée valablement par Mr Jacques Galloy ;

Office de radiodiffusion des étudiants liégeois asbl, représentée valablement par Mr Frédéric Cools ;

Electron Libre asbl, représentée valablement par Mr Pierre Mengal ;

qui acceptent ce mandat.

Membres effectifs :

Radio Charlemagn'rie Herstal asbl, représenté valablement par Bernard Martin

Radio UMONS asbl, représentée valablement par Georges Kohnen

Radio Alma asbl, représentée valablement par José-Manuel Martinez

Radio Snoupy, représentée valablement par Chantal Mélotte

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Mustafa Bagci, représentant valablement Panach Seraing asbl

Vice-Président : Melchior Di Grégorio, représentant valablement APODEME Belle-fleur asbl

Trésorier : Jacques Galloy, représentant valablement RCF Liège asbl

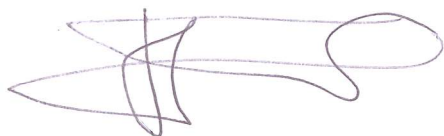
Secrétaire : Frédéric Cools, représentant valablement Office de radiodiffusion des étudiants liégeois asbl

Les administrateurs ne pourront représenter ou engager valablement l'association que de manière collégiale, par deux administrateurs.

Les membres désignent : le Président, le Trésorier et le Secrétaire comme mandataires sur le compte bancaire de l'association. Chacun à pouvoir individuel pour des paiements inférieurs à 10 000€ euros (dix-mille Euros) et conjointement à deux pour tout montant supérieur.

Fait à Liège, le 1^{er} septembre 2016 en deux exemplaires.

Le Président,
Mustafa Bagci

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire,
Frédéric Cools

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.A collection of handwritten notes in blue ink, including the numbers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.